SOCIETE DE CONSEIL EN EXTERNALISATION ET EN MARKETING INTERNET - SCEMI
Société Anonyme au capital de 231.381,26 euros
60 rue Marcel Dassault - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT - 449 207 133 R.C.S. NANTERRE

FORMULAIRE UNIQUE DE VOTE :ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 29 JUIN 2012 à l'issue de l' AGOA
Au CABINET SOGEC MAINE – 70, rue du Marais – 72000 LE MANS

IDENTIFICATION DE L'ACTIONNAIRE :
Nom :
Prénom :
Adresse :
Code postal :
Ville

☐ Je désire assister à cette assemblée et demande une carte d'admission :
Cochez puis datez et signez au bas du formulaire
☐ Je vote par correspondance*
☐ Je vote par procuration*

** Vous ne pouvez pas voter par correspondance **ET** par procuration pour la même assemblée.*

JE VOTE PAR CORRESPONDANCE

1° AUX PROJETS DE RESOLUTION PRESENTES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Projet de résolution 1 : L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requis pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, autorise le conseil conformément aux articles 225-197-1 et suivants du Code de Commerce, à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions ordinaires de la société existante au profit de :

- des mandataires sociaux de la société au sens article 225-197-1-2 du Code de Commerce et des catégories de bénéficiaires, dont l'identité sera déterminée par le conseil parmi les membres du personnel salarié de la société et des sociétés visées à l'article L 225-197-2,I 1° du Code de Commerce, ayant un statut de salarié cadre.

L'assemblée générale délègue au conseil d'administration tous pouvoirs afin de déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions d'actions gratuites, fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, ainsi que le nombre d'actions attribuées à chacun des bénéficiaires, dans la limite des plafonds susvisés et légaux.
L'assemblée générale fixe la période d'acquisition à l'issue de laquelle l'attribution des actions ordinaires aux bénéficiaires deviendra définitive, sous réserve des éventuelles conditions déterminées par le conseil d'administration, à une durée minimale de deux années et fixe la période d'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires, à une durée minimale de deux années à compter de la date d'attribution définitive des actions.
La présente autorisation est donnée pour une durée maximum de 38 mois à compter de la date de la présente assemblée. Le nombre total d'actions ordinaires attribuées gratuitement au titre de la présente autorisation ne pourra représenter plus de 10 % du capital de la société à la date de la présente assemblée.
Les actions existantes pouvant être attribuées au titre de la présente autorisation devront être acquises par la société dans le cadre de l'article L 225-208 du Code de Commerce.
L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration dans les limites fixées ci-dessus à l'effet de :

- fixer les conditions et le cas échéant, les critères d'attribution des actions ordinaires,
- fixer dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions,
- déterminer l'identité des bénéficiaires, le nombre d'actions ordinaires attribuées à chacun des bénéficiaires, les modalités d'attribution d'actions ordinaires,
- décider les conditions dans lesquelles le nombre des actions ordinaires attribuées gratuitement sera ajusté en cas d'opérations sur le capital de la société, afin de préserver les droits des bénéficiaires,
- prendre toutes mesures, conclure tout accord, établir tout document, effectuer toutes formalités légales et toute déclaration auprès de tout organisme et généralement faire le nécessaire.

Le conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu de la présente autorisation dans le cadre d'un rapport spécial, conformément à l'article L 225-197-4 du code de commerce.

VOTE : ☐ OUI ☐ NON ☐ JE M'ABSTIENS

Projet de résolution 2 : L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir tous dépôts, formalités de publicité légale et autres qu'il appartiendra.

VOTE : ☐ OUI ☐ NON ☐ JE M'ABSTIENS

2° RESOLUTIONS NOUVELLES

Aux amendements ou aux résolutions nouvelles présentées en Assemblée
☐ Je donne pouvoir au Président de l'Assemblée générale de voter en mon nom
Cochez puis datez et signez au bas du formulaire
☐ Je m'abstiens (*l'abstention équivaut à un vote contre*)
☐ Je donne procuration, pour voter en mon nom, à Monsieur _____

JE VOTE PAR PROCURATION*

Je donne pouvoir à :
(nom – prénom – adresse)

Pour être pris en considération, le formulaire unique de vote doit parvenir, au plus tard : sur première convocation d'AGE le 23 JUIN 2012 à minuit à la société SCEMI, 60 rue Marcel Dassault, 92100 BOULOGNE BILLANCOURT

DATE ET SIGNATURE :

TRES IMPORTANT

Vous pouvez obtenir les documents ou renseignements mentionnés à l'article R225-83 en adressant un courrier recommandé à la société ou en consultant le site internet à l'adresse suivante :

http://www.scemi.fr/login.php - login : scemi92 Mot de passe : scvd75e

Le texte des résolutions figure dans le dossier de convocation joint au présent formulaire (R. 225-81).

Ne pas utiliser le vote par correspondance et le vote par procuration simultanément (R. 225-81).

Quelle que soit l'option choisie : datez et signez et écrivez, en majuscules, vos nom, prénom usuel et adresse (pour les personnes morales, indiquez les nom, prénom et qualité du signataire).

Si le signataire n'est pas lui-même un actionnaire (administrateur légal, tuteur, intermédiaire inscrit, ...), il doit mentionner, en majuscules, ses nom, prénom (ou sa dénomination sociale) et la qualité en laquelle il signe le formulaire de vote.

Le formulaire adressé pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour (R. 225-77, al. 3 c.com).

VOTE PAR CORRESPONDANCE : article L. 225-107 du Code de commerce :

I. — Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'État. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais fixées par décret en Conseil d'État. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

II. — Si les statuts le prévoient, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'État.

VOTE PAR PROCURATION : POUVOIR AU PRESIDENT DU CONSEI D'ADMINISTRATION OU à PERSONNE DENOMMEE : article L. 225-106 du Code de commerce :

I. — Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.
Il peut en outre se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix:
1° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé;
2° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement général, et que les statuts le prévoient.

II. — Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'État.

III. — Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L. 225-102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.

Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71, l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un ou des salariés actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise détenant des actions de la société.

Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71.

Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

Si les informations contenues sur le présent formulaire sont utilisées pour un fichier nominatif informatisé, elles sont soumises aux prescriptions de la Loi 78-17 du 6 janvier 1978, notamment en ce qui concerne le droit d'accès et de rectification pouvant être exercé par l'intéressé.